

tributions d'entrée dans les trente jours de délai prescrit. Le bureau principal pouvant dans tous les cas limiter le nombre des signataires de chaque requête.

Il a été proposé et unanimement

Résolu : Que la nouvelle clause suivante soit ajoutée à l'article 1er, p. 68, constitution des succursales comme clause 7 a :

7a. Tout membre admis dans une succursale paiera, dans les trente jours suivant la date de son admission, la somme d'une piastre comme contribution au frais d'installation de la succursale, laquelle somme fera partie des recettes générales de la succursale. Toutefois, les membres transférés d'une succursale à une autre ne seront pas inscrits comme fondateurs et n'auront pas à payer cette contribution.

Il a été proposé et unanimement

Résolu : Que la clause 9 de l'article 1er, p. 68, constitution des succursales, soit biffée et remplacée par la suivante :

9. Le secrétaire du bureau principal adressera, par lettre enregistrée, au trésorier temporaire de la nouvelle succursale, un compte, suivant la formule 15, pour chacun des membres nouvellement admis. Le trésorier temporaire devra en percevoir le montant et le transmettre sans retard au secrétaire du bureau principal, moins les contributions mensuelles, le prix des règlements, des livrets de sociétaires et les vingt-cinq centins déposés et destinés à couvrir les frais préliminaires d'admission, ainsi que la somme d'une piastre versée pour frais d'installation de la succursale. Ces diverses sommes d'argent feront partie des recettes générales de la succursale et lui seront laissées pour subvenir à ses dépenses. Sur réception du montant des dits comptes, déduction faite de ce que la succursale a le droit de retenir en vertu de la présente clause, il sera du devoir du bureau de direction d'expédier sans délai à la dite succursale, une charte et les certificats des membres qui ont payés leurs premières contributions, et tout ce qui est nécessaire à son fonctionnement.

Il a été proposé et unanimement

Résolu : Que la nouvelle clause suivante soit ajoutée à l'article 1er, p. 69, constitution des succursales, comme clause 12a :

12a. Les règlements et les livrets nécessaires aux membres enregistrés dans les succursales, seront vendus à ces dernières par le bureau principal au prix de vingt cents l'exemplaire, pour les règlements, et de trente cents pour chaque livret. Les succursales les fourniront aux membres aux prix déterminés par la clause 10 de l'article 3.

Il a été proposé et unanimement

Résolu : Que la clause 14 de l'article 1er, p. 70, constitution des succursales, soit biffée et remplacée par la suivante :

14. Les contributions de toutes sortes, dues par les membres enregistrés dans les succursales, devront être payées au trésorier des dites succursales, le ou avant le jour de la première séance de chaque mois. Une succursale remettant au bureau principal la partie de ces contributions qui revient au dit bureau après le deuxième mardi du mois suivant, sera, elle et ses membres, considérée arriérée dans le paiement des contributions du mois précédent, absolument comme si les membres de cette succursale n'avaient pas payé. Les membres de telle succursale, en cas de maladie ou de mort, tomberont sous le coup des clauses 2 de l'article 4, et 2 et 4 de l'article 15 des règlements de la Société.

Il a été proposé et unanimement

Résolu : Que la clause 15 de l'article 1er, p. 70, constitution des succursales, soit biffée et remplacée par la suivante :

15. Les membres ont le droit d'assister aux assemblées de

n'importe quelle succursale de la Société et du bureau principal, mais ne pourront exercer ce droit que s'ils sont munis de leur livret de membre. Avec la permission du président, ils pourront prendre part aux débats, mais dans aucun cas ne pourront voter.

Il a été proposé et unanimement

Résolu : Que la clause 22 de l'article 1er, p. 73, constitution des succursales, soit biffée et remplacée par la suivante :

22. Les remises d'argent au bureau principal se font au moyen de chèques acceptés par une banque et faits payables à l'ordre du trésorier du bureau principal de la Société Bienveillante St-Roch ou par mandats-postes, et à défaut de l'un ou l'autre de ces moyens de transmission, en billets de banque, par lettre enregistrée.

Il a été proposé et unanimement

Résolu : Que la clause 23 de l'article 1er, p. 73, constitution des succursales, soit biffée et remplacée par la suivante :

23. Jusqu'à ce que le bureau principal en ordonne autrement, les succursales pourront faire les dépenses nécessaires à leur bon fonctionnement, comme celles occasionnées par la location d'une salle de réunion pour les membres de la succursale et le comité de régie, par la distribution des appels, et généralement par les affaires de routine. Elles ne pourront, dans aucun cas, engager leur responsabilité ni lier la Société pour une somme excédant leurs recettes ordinaires et prévues par la clause 9 du présent article, à moins d'avoir au préalable demandé et obtenu l'autorisation du bureau de direction. Elles ne pourront, non plus, sans cette autorisation, dépenser une somme de plus de cent piastres pour les fins susdites, chaque fois que les recettes ordinaires dépasseront cette somme.

Il a été proposé et unanimement

Résolu : Que la clause 10 de l'article 3, p. 78, constitution des succursales, soit biffée et remplacée par la suivante :

10. Il paiera aussi :

| | |
|------------------------------------|---------|
| Pour contribution mensuelle..... | \$ 0 10 |
| Bulletin..... | 0 25 |
| Pour une copie des règlements..... | 0 30 |
| Pour un livret..... | 0 50 |

Il a été proposé et unanimement

Résolu : Que la clause 11 de l'article 3, p. 78, constitution des succursales, soit biffée et remplacée par la suivante :

CAISSE AUX DÉCÈS

11. Il paiera aussi, comme contribution à cette caisse, la somme d'une piastre, laquelle somme fera partie du fonds de réserve aux héritiers des sociétaires défunts.

Il a été proposé et unanimement

Résolu : Que la clause 12 de l'article 3, p. 79, constitution des succursales, soit biffée et remplacée par la suivante :

CAISSE AUX DÉCÈS DÉPOUSES ET AUX MALADES

12. S'il fait partie de cette caisse, il paiera aussi comme contribution aux décès d'épouses, la somme de cinquante centins, laquelle somme représente cinq décès d'épouses à dix centins chacun. Cette somme est égale à celle déjà prélevée sur les autres membres, comme première mise, lors de l'établissement des fonds de secours.

Il a été proposé et unanimement

Résolu : Que la clause 13 de l'article 3, p. 79, constitution des succursales, soit biffée et remplacée par la suivante :